



Arrêt

n° 279 740 du 4 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville) contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari et de religion protestante. Vous êtes née le 27 juillet 1993 à Brazzaville. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

*Vous avez introduit **une première demande de protection internationale** le 25 juillet 2022 en invoquant les faits suivants. Au cours de vos études, vous découvrez, en 3ème année, que vous êtes*

amoureuse de votre meilleure amie, ce qui vous fait comprendre que vous êtes plus attirée par les femmes que par les hommes. Vous gardez néanmoins vos sentiments pour vous, par peur d'être rejetée du fait de votre bisexualité. En 1ère année, au vu des remarques de vos copines car vous n'aviez pas de petit-ami, vous entretenez une première relation avec un garçon, dans le but de faire diversion et d'éviter qu'on apprenne la vérité sur votre orientation sexuelle. Cette relation dure six mois, jusqu'au départ de votre compagnon pour le Sénégal. En 2016, vous partez vivre à Pointe-Noire, pour des raisons professionnelles. Là-bas, vous rencontrez [J. N.], en 2018, dans le cadre de votre travail. Vous devenez amies et celle-ci vous annonce qu'elle est homosexuelle, ce à quoi vous répondez que vous êtes plus attirée par les femmes que par les hommes. Vous continuez à vous rapprocher et finissez par vous mettre en couple. Lors de son anniversaire, toujours en 2018, vous faites la connaissance de [T.], le frère de [J.]. Vous apprenez par la suite que vous lui plaisez et [J.] vous informe de son souhait que vous vous mettiez en couple avec lui, afin de s'assurer que des soupçons n'apparaissent pas dans sa famille au sujet de son orientation sexuelle. Vous finissez par accepter la demande de [J.] pour ne pas la perdre et débutez une relation avec son frère, en 2019. Vous allez ensuite travailler avec lui en tant que gérante de l'une de ses boutiques d'optique. Au début de l'année 2021, [J.] vous reproche, dans une conversation par messages, de passer plus de temps avec son frère qu'avec elle. A l'issue de la discussion, vous convenez ensemble de mettre fin à votre relation avec [T.] afin que les choses redeviennent comme avant entre [J.] et vous. Cependant, [T.] tombe sur ces messages et comprend la situation. Celui-ci s'énervait contre vous et vous frappe. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez une amie, [M.]. Au fil des jours, [T.] vous menace très régulièrement par téléphone, au point que vous décidez d'aller déposer plainte contre lui auprès du Commissariat central. Là-bas, votre plainte est acceptée dans un premier temps, avant qu'on ne vous annonce le lendemain, lorsque vous vous rendez à nouveau au Commissariat, que celle-ci n'a pas été acceptée par le Commissaire contacté par [T.], que vous n'obtiendrez pas gain de cause et que c'est vous qui êtes fautive. Votre plainte est déchirée devant vous et vous êtes trainée hors du Commissariat. Les menaces de votre ex compagnon continuent et celui-ci se rend chez votre amie pour savoir si vous êtes là. Vous décidez alors de partir et prenez une location dans un coin plus isolé dans le même quartier. Au bout d'une semaine, les autorités se rendent chez [M.] et l'informent qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre. En se renseignant, votre amie apprend que [T.] a forcé sa sœur à déposer plainte contre vous et que vous êtes accusée d'avoir abusé d'elle et de l'avoir incitée à entretenir des relations homosexuelles. Vous prenez alors peur et rentrez à Brazzaville, au début du mois de juin 2021. Une fois là-bas, vous vous rendez d'abord dans votre famille maternelle. Cependant, celle-ci a été mise au courant de votre orientation sexuelle par [T.]. Vous êtes insultée et traitée de sorcière. Vous ne passez qu'une nuit là-bas, avant de partir vous réfugier dans la parcelle de votre famille paternelle, où vous saviez qu'il n'y avait personne. Une fois là-bas, votre sœur aînée et votre oncle viennent vous trouver et vous proposent de venir prier, car ils pensent que vous avez été envoutée. Vous acceptez pour ne pas froisser votre oncle, mais une fois sur place, vous vous rendez compte qu'il s'agit d'un exorcisme et vous prenez rapidement la fuite. Vous retournez au domicile paternel, mais votre autre sœur, qui réprouve fortement ce que vous êtes, vient s'y installer elle aussi. Inquiète de ses intentions, vous suppliez votre sœur aînée, plus compréhensive à votre égard, de vous accueillir sans dire que vous vous trouvez chez elle, ce qu'elle accepte. Une fois là-bas, avec son aide, vous organisez votre départ pour Cotonou, au Bénin, et quittez votre pays, légalement, en avion, le 27 août 2021. Au Bénin, vous lancez, avec l'aide financière de votre père résidant en France, un commerce entre Cotonou et Brazzaville. Cependant, vous envoyez, à une reprise, un colis vers Pointe-Noire et il se fait que votre ancien compagnon, ayant des contacts à l'aéroport, récupère vos coordonnées et vous appelle pour vous menacer. Prenant peur qu'il puisse vous retrouver et vous faire du mal, vous prenez la décision de partir pour la France, afin de vous éloigner de lui, mais aussi d'y bénéficier d'un soutien familial, puisque toute votre famille paternelle, avec qui vous vous entendez bien et qui vous accepte, vit là-bas. Le 24 juillet 2022, vous quittez donc le Bénin, avec pour destination Lyon, au moyen d'un passeport d'emprunt français obtenu avec l'aide d'un passeur. Vous atterrissez en Belgique, le 25 juillet, où vous êtes interceptée par les autorités belges à l'aéroport. Vous déposez alors votre demande de protection internationale, le jour même.

Le 31 août 2022, le Commissariat général prend à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que ni votre orientation sexuelle, ni les problèmes qui en auraient découlé n'étaient crédibles, au vu de vos importantes contradictions, lacunes et imprécisions. Il écartait par ailleurs les documents déposés. Le 12 septembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 23 septembre 2022, dans son arrêt n° 277.797, ce dernier confirme la décision du Commissariat général et réfute l'ensemble des documents nouvellement déposés. Vous

n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

*Le 07 octobre 2022, tout en résidant toujours en centre fermé, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès des autorités belges. Dans ce cadre, vous réitérez vos craintes d'être persécutée du fait de votre orientation sexuelle. A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous déposez également plusieurs documents, à savoir deux convocations et un avis de recherche vous concernant.*

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

En effet, si vous demandiez d'être entendue par un officier de protection féminin dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous ne réitérez plus cette requête lors de votre nouvelle demande. A noter que cette dernière n'a pas nécessité de nouvel entretien personnel, empêchant de facto la mise en place de besoins procéduraux de cet ordre.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale ne contient aucun élément de cet ordre.

Ainsi, votre seconde demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir le fait que vous seriez la cible de vos autorités et de votre ancien compagnon, [T.], du fait de votre orientation sexuelle (voir déclaration écrite demande multiple dans le dossier administratif, question 5). Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos craintes invoquées en première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre orientation sexuelle et des problèmes qui en auraient découlé n'avait pas été établie. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans son cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, il ressort tout d'abord de votre dossier administratif que vous ne faites aucune nouvelle déclaration pertinente, puisque vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (voir déclaration écrite demande multiple, questions 1 et 5). Ensuite, si vous remettez une série de nouveaux documents destinés à soutenir vos craintes, force est de constater que ceux-ci ne peuvent suffire à venir augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

D'emblée, le Commissariat général constate que les trois documents déposés émaneraient de vos autorités nationales. Or, il y a lieu de noter que la République du Congo fait partie des pays les plus impactés au monde par la corruption dans le secteur public (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). En outre, alors que les deux convocations, d'une part, et l'avis de recherche, d'autre part, proviendraient de la même autorité, le Commissariat général relève que la mise en forme des entêtes de ces deux types de documents ne correspondent pas (voir farde « documents », documents n° 1 à 3). Ces premières constatations impactent dès lors d'entrée largement la force probante des pièces déposées et donc la possibilité qu'elles puissent venir augmenter significativement la probabilité qu'une protection vous soit accordée.

Pour suivre, vous déposez les copies de **deux convocations** datant des 06 juin et 20 août 2021 (voir farde « documents », documents n° 1-2). Concernant ces deux documents, le Commissariat général constate qu'il s'agit de copies, de surcroît peu lisibles, qui ne lui permettent pas de les authentifier et d'en garantir le contenu. De plus, le cachet repris sur ces documents n'est que très partiellement lisible et indique, en outre, provenir du commissaire, alors que les documents mentionnent quant à eux la dénomination de chef. Finalement, il y a lieu de relever que ces convocations ne font pas état de la raison pour laquelle vous auriez été convoquée, rendant impossible, par-là, de les relier aux faits invoqués pour soutenir votre demande de protection internationale. Au terme de cette analyse, il y a dès lors lieu de considérer que ces deux convocations ne suffisent nullement à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Ensuite, vous remettez **un avis de recherche** à votre rencontre datant du 25 juillet 2021 (voir farde « documents », document n° 3). A son sujet, le Commissariat général constate d'abord qu'il s'agit également d'une copie qui ne lui permet donc pas de l'authentifier et d'en garantir le contenu. En outre, le document présente un cachet et un numéro de dossier très peu lisibles. Il y a aussi lieu de remarquer que l'auteur de cet avis n'est pas formellement identifiable au vu des incohérences constatées le concernant. De fait, le cachet reprend la mention de commissaire, tandis que l'en-tête du document indique que ce courrier provient du chef du commissariat et que le nom repris sous la signature est associé, quant à lui, à la fonction de lieutenant-colonel de police. De plus, le Commissariat général ne s'explique pas comment vous auriez pu concrètement vous procurer un tel document interne aux autorités congolaises et dès lors non amené à être divulgué. Vous ne fournissez à ce sujet aucune explication concrète et circonstanciée ni sur la personne qui se serait chargée de récupérer ce document, ni sur les démarches exactes qu'elle aurait effectuées dans ce but (voir déclaration écrite demande multiple, question 3). Pour suivre, il est à constater que l'avis de recherche remis présente une série d'informations contradictoires avec vos propres déclarations. Ainsi, alors que vous affirmiez que l'avis de recherche à votre rencontre avait été émis au début du mois de juin 2021, force est de constater que le document remis date quant à lui du 25 juillet 2021. En outre, vous y êtes renseignée comme étudiante alors que vous disiez avoir arrêté vos études en terminale et avoir travaillé par la suite, dès 2016. Ensuite, l'avis de recherche explique que [T.] est un haut fonctionnaire de la présidence de la République, tandis que vous expliquiez qu'il était un homme d'affaires, actif dans les domaines de l'optique, de la coiffure et de l'automobile (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 6, 8, 15).

Finalement, le Commissariat général ne peut que s'étonner du manque de rigueur de ce document pourtant revendiqué comme officiel, celui-ci présentant d'une part une mise en forme peu claire et d'autre part, ne comportant aucun nom de famille pour [J.] et [T.], uniquement renseignés par leur prénom. Au vu des éléments posés supra, le Commissariat général considère dès lors que cet avis de recherche n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale. Finalement, si vous indiquez déposer à l'appui de votre nouvelle demande, une copie de la plainte déposée par [J.] (voir déclaration écrite demande multiple, questions 1 et 6), force est de constater que celle-ci ne figure pas dans les documents remis dans le cadre de votre demande. Le Commissariat général se voit dès lors dans l'impossibilité d'évaluer si celle-ci pourrait venir augmenter la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée sur cette base.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vos déclarations ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. La requérante, de nationalité congolaise (Congo- Brazzaville), a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 7 octobre 2022 après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 277 797 du 23 septembre 2022.

La requérante réitère, à l'appui de sa demande ultérieure, les craintes qu'elle avait invoquées lors de sa précédente demande, en lien avec son orientation sexuelle.

A l'appui de sa demande ultérieure, elle dépose plusieurs nouvelles pièces, à savoir deux copies de convocations et une copie d'un avis de recherche.

2.2. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. Observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête ainsi que son dispositif sont inadéquats. La requérante présente, en effet, son recours comme étant « un recours en suspension et en annulation » et demande au Conseil « [d']annuler et de suspendre la décision litigieuse ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision prise par la partie défenderesse, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision d'irrecevabilité (« Demande ultérieure ») prise le 17 octobre 2022 sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen du moyen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. La thèse de la requérante

4.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure au point A. de la décision entreprise.

4.2. Elle conteste la motivation de cette décision et invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] o [de] [l'] article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

o [d]es articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [...] ;

o [de] [l'] article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...] ;

o [d]es articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6§4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;

o [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

o [d]es principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ;

o [de l'] [e]rreur manifeste d'appréciation ».

4.3. Lors de l'audience le 28 octobre 2022, la requérante dépose au Conseil, par le biais d'une « Note d'audience », une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2022 relatives à sa première demande de protection internationale, lesquelles ne figurent pas dans le dossier administratif qui lui a été transmis.

5. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que cette dernière ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

6.4.1. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil observe que la demande ultérieure de la requérante « [...] s'appuie intégralement sur des motifs [qu'elle avait] déjà exposés à l'occasion de sa précédente demande ».

Or, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle invoquée par la requérante tout comme les faits qu'elle déclare avoir vécus en République du Congo n'ont pu être considérés comme crédibles par la partie défenderesse et le Conseil (v. arrêt n°277 797 du 23 septembre 2022).

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite du Commissaire adjoint, que la requérante se contente, à l'appui de sa demande ultérieure, de renvoyer aux faits et motifs exposés précédemment sans faire de « nouvelle déclaration pertinente » (v. *Déclaration écrite demande multiple* du 7 octobre 2022).

6.4.2. S'agissant ensuite des nouvelles pièces versées par la requérante au dossier administratif, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces pièces ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision ; le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée s'y rapportant, lesquels sont pertinents et ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

Ces motifs suffisent à rejeter la demande de protection internationale ultérieure de la requérante.

En ce qui concerne les convocations du 6 juin 2021 et du 20 août 2021 (v. pièces 1 et 2 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil constate en particulier, comme le Commissaire adjoint, qu'il ne s'agit que de copies de documents dont certains éléments sont peu lisibles comme les cachets qui y figurent, ce qui en limite déjà la force probante. De plus, le Conseil relève, avec le Commissaire adjoint, que ces convocations ne font pas état de la raison pour laquelle la requérante aurait été convoquée au « commissariat central de police de la ville de Pointe-Noire ». Rien n'indique donc que ces pièces aient un lien avec les motifs qu'elle invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale.

Concernant l'avis de recherche (v. pièce 3 de la *farde Documents* du dossier administratif), également déposé sous forme de copie uniquement, le Commissaire adjoint met en avant dans sa décision les différentes anomalies qu'il présente tant sur le plan formel qu'au niveau de son contenu. Ainsi, ce

document comporte un cachet ainsi qu'un numéro de dossier très peu lisibles et son auteur, qui serait tantôt « chef de commissariat de police », tantôt « le commissaire », tantôt « lieutenant - colonel de police » n'est pas formellement identifiable. Quant aux noms de famille de J. et de T., ils n'y sont pas mentionnés. Par ailleurs, l'avis de recherche produit contient certaines informations contradictoires avec les déclarations qu'a tenues la requérante lors de son entretien personnel dans le cadre de sa première demande. Il indique ainsi que la requérante est « étudiante » et que T. est « haut fonctionnaire de la présidence de la République », ce qui ne correspond pas à ses dires lors dudit entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2022 joint à la « Note d'audience » de la requérante, pp. 3, 4 et 8). De même, la date à laquelle il aurait été émis - soit le 25 juillet 2021, selon ce qui est inscrit sur le document - ne concorde pas davantage avec ce que la requérante a relaté (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 août 2022 joint à la « Note d'audience » de la requérante, pp. 6 et 15). De surcroît, il est peu plausible que cette dernière ait pu entrer en possession d'une telle pièce, qui n'est pas amenée à être divulguée et est en principe réservée à l'usage interne de l'administration. Interrogée sur ce point lors de l'audience, elle n'apporte aucune explication précise et convaincante, se limitant à mentionner que son père a contacté un de ses amis à Brazzaville - dont elle ignore le nom et la fonction - qui s'est rendu « au commissariat de Lumumba » et a fait des photos du document qui lui ont été envoyées.

A cela s'ajoute qu'il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse (v. *farde Informations sur le pays*) - dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête -, que la République du Congo est un pays très impacté par la corruption.

Pour le surplus, le Conseil relève également avec le Commissaire adjoint, qu'il est peu vraisemblable que les convocations et l'avis de recherche comportent une mise en forme et des entêtes différentes alors que ces deux documents émanent de la même autorité.

6.5. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune argumentation susceptible d'inverser le sens de ces constats.

Ainsi, la requérante se contente, tantôt de répéter les faits tels qu'elles les a relatés lors de sa première demande de protection internationale et à insister en substance sur le fait qu'elle « [...] a donné des précisions sur [s]a crainte ressentie en lien avec son orientation sexuelle » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande ultérieure (elle lui reproche ainsi par exemple de n'avoir pas procédé « [...] à une analyse sérieuse, complète et concrète du dossier ayant égard à tous les éléments de la cause » ; s'agissant des nouveaux documents déposés, elle regrette qu'elle s'en soit tenue « à une impression subjective » ou encore qualifie la motivation de la décision de « générique ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt de se référer à des informations générales sur la situation des personnes homosexuelles, notamment en République du Congo (v. requête, pp. 9, 10, 11 et 12). Ces éléments de documentation n'ont pas de pertinence en l'espèce, la bisexualité de la requérante n'ayant pu être tenue pour établie dans le cadre de sa demande antérieure. Le même constat peut être fait en ce que la requérante déplore dans son recours que la partie adverse « [...] a omis de préciser le sort réservé aux personnes considérées comme " sorcière " au Congo Brazza » (v. requête, p. 13). En effet, cet élément, invoqué en lien avec sa bisexualité alléguée, a déjà été pris en compte dans le cadre de sa première demande.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine en République du Congo (Congo-Brazzaville), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

6.8. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions légales.

6.9. Il en résulte que la requérante n'a produit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD